



# **Mauritanie : La Commission nationale des droits de l'homme demande le statut « A »**

**Rapport soumis au Sous-comité d'accréditation en vue de  
l'examen de l'institution nationale des droits humains de la  
Mauritanie**

**21 janvier 2011**

## **A propos d'Alkarama**

*Alkarama (Dignité) for Human Rights (الكرامة لحقوق الإنسان)*, fondation de droit suisse, a été fondée en 2004 par une équipe de juristes bénévoles et de militants des droits de l'homme pour contribuer à assurer la promotion et la protection des droits humains, en particulier dans le Monde arabe.

Alkarama a des bureaux et des représentants à Genève (Suisse), Londres (Royaume-Uni), Beyrouth (Liban), Doha (Qatar), Sanaa (Yémen). Alkarama utilise tous les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme. Notre organisation contribue aussi, par la soumission de rapports, au nouveau processus de l'Examen périodique universel (EPU), récemment mis en place.

Le but d'Alkarama est d'œuvrer pour établir un dialogue constructif entre tous les acteurs de la communauté internationale, notamment les Etats, les Institutions nationales des droits de l'homme, le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme, et tous les membres de la société civile pour contribuer à assurer la promotion et la protection des droits humains dans le Monde arabe. Alkarama s'est fixée comme priorité d'utiliser les outils du droit international.

Alkarama concentre ses activités sur les quatre violations des droits de l'homme les plus graves : les disparitions forcées, les exécutions extra-judiciaires, la torture et les détentions arbitraires et les procès inéquitables. En 2007, Alkarama a soumis 632 cas et des appels urgents aux procédures spéciales des Nations Unies, notamment au Rapporteur spécial sur la torture. En 2008 Alkarama a soumis plus de 600 cas de violations des droits de l'homme à différents mécanismes de l'ONU: des procédures spéciales, des organes conventionnels et du Haut Commissaire aux droits de l'homme. En outre, Alkarama a établi de nombreux rapports sur la situation des droits de l'homme dans 7 des 10 Etats arabes révisés dans le cadre de l'EPU lors de ses sessions initiales et aux organes compétents des Nations Unies aux droits de l'homme.

Nous basons notre travail principalement sur les cas individuels documentés que nous soumettons aux procédures spéciales et organes non-conventionnels de l'ONU, ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, avocats et défenseurs des droits humains.

En plus de son activité de base de travail juridique au sein des mécanismes de protection des droits humains de l'ONU, Alkarama se consacre à des travaux complémentaires, y compris l'organisation de séminaires et travaux de campagne de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme dans le monde arabe. La coopération entre Alkarama et les organisations ayant des objectifs similaires constitue également l'une de nos priorités.

## **1. Table des matières**

1.	TABLE DES MATIERES .....	2
2.	INTRODUCTION .....	4
3.	COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS .....	5
4.	ACTIVITÉS DE LA COMMISSION .....	6
5.	CONCLUSION .....	8

## 2. Introduction

L'INDH mauritanienne, créée en 2006, a obtenu le statut d'accréditation « B » en novembre 2009<sup>1</sup>. Le Comité international de coordination des Institutions nationales des droits de l'homme (CIC) avait adressé à la Commission nationale des droits de l'homme les recommandations suivantes :

The SCA takes note that the enabling legislation of the NHRC is currently being reviewed.

The SCA notes the following:

1. The NHRC is established by an Executive Order. The Paris Principles and the ICC General Observations indicate that an NHRI must be established in a constitutional or legal text, given that creation by an instrument of the Executive is not adequate to ensure permanency and independence. The SCA refers to General Observation 1.1 "Establishment of national institutions."
2. The NHRC is placed under the Office of the Prime Minister (article 1 of the Executive Order) and it reports annually to the Head of State (article 6 of the Executive Order). This does not guarantee the independence and autonomy of an NHRI. The SCA refers to General Observation 2.10 "Administrative regulation."
3. The selection and appointment process is not established in the Executive Order and is not transparent, consultative and pluralistic. The SCA refers to General Observation 2.2 "Selection and appointment of the governing body."
4. Article 27 of the Executive Order stipulates that the Government provides the NHRC with the necessary administrative staff. This impairs the ability of the NHRC to hire its own staff. The Secretary General is appointed by the President of the Republic. The SCA refers to General Observation 2.4 "Staffing by secondment" and 2.7 "Staff of an NHRI".
5. The budget of the NHRC is insufficient to allow it to effectively carry out its mandate. This includes the hiring of an adequate number of staff. The SCA refers to General Observation 2.6 "Adequate Funding".

The SCA will consider whether these issues have been effectively dealt with through amendments to the legislation.

The SCA also encourages the NHRC to continue to interact actively with the international human rights system (UN Human Rights Treaty Bodies, Special Procedures Mandate Holders and Human Rights Council, including the UPR), providing information independently of the Government and later ensuring follow up action to recommendations resulting from that system<sup>2</sup>.

La Commission nationale des Droits de l'Homme a réitéré sa demande de statut « A » au Sous-comité du CIC sur l'accréditation qui doit se réunir du 23 au 27 mai 2011. Les ONG ont été priées de présenter des informations pouvant contribuer à l'examen du statut en question avant le 22 janvier 2010.

Alkarama souhaite par cette contribution présenter quelques observations au Sous-comité d'accréditation dans le cadre du réexamen du statut de l'INDH mauritanienne. Nous axons notre rapport sur les activités de la Commission, d'autant plus que l'une des recommandations du SCA vise

---

1 Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme Sous-comité d'accréditation, Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation – novembre 2009, page 4 disponible uniquement en anglais sur [http://www.asiapacificforum.net/services/international-regional/icc/sub-committee-on-accreditation/downloads/sca-reports/SCA\\_Report\\_November\\_2009.pdf](http://www.asiapacificforum.net/services/international-regional/icc/sub-committee-on-accreditation/downloads/sca-reports/SCA_Report_November_2009.pdf) (consulté le 20 janvier 2011).

2 Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme Sous-comité d'accréditation, Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation – novembre 2009, page 4 disponible uniquement en anglais sur [http://www.asiapacificforum.net/services/international-regional/icc/sub-committee-on-accreditation/downloads/sca-reports/SCA\\_Report\\_November\\_2009.pdf](http://www.asiapacificforum.net/services/international-regional/icc/sub-committee-on-accreditation/downloads/sca-reports/SCA_Report_November_2009.pdf) (consulté le 20 janvier 2011).

l'amélioration de la coopération de la CNDH avec les institutions onusiennes, en particulier les organes de traités et le Conseil des droits de l'homme en contribuant à l'Examen périodique universel.

### **3. Compétence et attributions**

La Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été créée par le Conseil militaire de la Justice et la Démocratie avec la promulgation de l'Ordonnance 2006-015 du 12 juillet 2006. L'adoption de la Loi 2010 - 031 du 20 juillet 2010<sup>3</sup>, portant abrogation et remplacement de l'Ordonnance instituant la CNDH doit lui permettre de se mettre conformité avec les Principes de Paris. Elle n'est dorénavant plus placée sous l'autorité du Premier ministre. La loi encourage la collaboration avec « le système international de protection des droits de l'homme », et la collaboration avec les organisations régionales et non gouvernementales locales (Art.4).

« Le Président et les membres de la Commission sont désignés par décret du Chef de l'Etat sur proposition des administrations, institutions, organisations professionnelles et de la société civile concernées » (article 12 de la Loi). Monsieur Bamariam Koïta a été désigné à la tête de la Commission par la Présidence. Il faut signaler que le Président actuel de la CNDH est un fonctionnaire en activité (conseiller à la caisse nationale de la sécurité sociale) ce qui ne garantit pas son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif d'autant plus que M. Koïta dirigeait, pendant la campagne électorale présidentielle mauritanienne de l'été 2009, la cellule d'information et de propagande du candidat Mohamed Ould Abd el Aziz, actuel Président de la République.

Lors de la dernière nomination de membres de la Commission qui a été confirmée par le décret du 23 mars 2010, certaines ONG ont émis des critiques quant à la procédure de nomination. Le Forum des Organisations Nationales des Droits humains (FONADH) a dénoncé l'absence de transparence et le fait que, selon lui, seules 16 organisations des 33 que regroupait la Commission avaient été conviées aux concertations. Il regrette de plus le « contentieux entre des mandataires qui prétendent représenter la même organisation » lors des réunions précédant l'Assemblée générale du 8 mars 2010. En conséquence, le FONADH a refusé de participer au processus de renouvellement de la CNDH, refus partagé par dix organisations parmi les plus actives du pays<sup>4</sup> en particulier les plus anciennes organisations mauritaniennes des droits de l'Homme : l'AMDH (Association mauritanienne des droits de l'Homme) et dont la Présidente Mme Fatima M'baye avocate prés de la Cour et vice-présidente de la FIDH, SOS esclaves dont le président M. Boubacar Ould Messaoud a été récemment primé à Londres et à Paris, la LMDH ou Ligue mauritanienne des droits de l'homme, doyenne des organisations des droits de l'Homme dirigé par l'avocat Mine Ould Abdoullah, l'Association Mauritanienne des Femmes chefs de familles (AMFCF), le GERDES- Mauritanie ( Groupe d'Etudes & la Recherche sur la démocratie et le développement économique et social) branche mauritanienne de l'organisation ouest africaine dirigée par l'avocat et consultant international, l'ancien ministre Diabira Maroufa, le Comité de Solidarité et enfin le FONADH ou Forum des Organisations nationales des Droits Humain dirigé par l'ingénieur Sarr Mamadou Mokhtar.

L'Institution nationale mauritanienne se retrouve ainsi coupée d'une partie très importante de la société civile du pays et l'absence de confiance dont elle jouit ne laisse pas présager d'une coopération nécessaire à son fonctionnement harmonieux.

M. Bamariam Baba Koïta, a comme son prédécesseur, M. Mohamed Saïd Ould Hamody plusieurs conseillers à ses côtés, parmi lesquels figurait M. Biram Ould Dah Ould Abeid, président de l'Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA) et chargé de mission auprès de SOS-Esclaves. Or le 31 mars 2010 (huit jours après sa désignation à la tête de la CNDH), l'actuel président de la CNDH l'a démis de cette fonction sans donner d'explications<sup>5</sup>. Selon l'Organisation contre les violations des droits humains : « Mr Koita convoqua Biram pour lui dire ses regrets de devoir le

3 Loi 2010-031 du 20 juillet annulant l'Ordonnance 2006-015 le 12 juillet 2006 et portant création de la CNDH, [http://www.cndh.mr/ar/index.php?option=com\\_content&task=view&id=27&Itemid=13](http://www.cndh.mr/ar/index.php?option=com_content&task=view&id=27&Itemid=13) (en arabe, consulté le 20 janvier 2011).

4 FONADH, Déclaration du 9 mars 2010, disponible sur <http://kassataya.com/afrique/cndh-le-fonadh-proteste> (consulté le 20 janvier 2011).

5 FONADH, Déclaration du 12 avril 2010, disponible sur <http://www.emjad.net/fr/spip.php?article152> (consulté le 20 janvier 2011).

démètre mais la décision est venue d'en haut et qu'elle est la suite normale du fait le refus de Biram de coopérer avec les généraux au pouvoir et de tempérer ses positions tranchées sur certaines questions de la vie nationale<sup>6</sup>». Ce limogeage, quelques jours seulement après la constitution de la nouvelle équipe de l'INDH, n'a pas été annoncée officiellement par l'institution.

Harcelé depuis, M. Biram Ould Dah Ould Abeid a été brutalement arrêté le 13 décembre 2010 et jugé avec cinq autres militants anti-esclavagistes le 6 janvier 2011 pour « appartenance à une organisation non- autorisée », « coups et blessures à des agents des forces de l'ordre » et « attroupement illicite ». Le parquet a requis une peine de 3 ans de prison<sup>7</sup>. M. Biram Ould Dah Ould Abeid est une personnalité connue dans la région pour son engagement en faveur des droits de l'homme et de nombreuses organisations ont protesté contre ces accusations manifestement fallacieuses<sup>8</sup>. Le 6 janvier 2011, il a été reconnu coupable « de violences et voies de faits sur des agents de la force publique » et condamné à un an de prison dont six mois de prison ferme et 500 000 ouguiyas d'amende (environ 1366 euros)<sup>9</sup>. La CNDH n'a fait aucune déclaration publique pour protester contre les brutalités subies lors de son arrestation et de sa garde à vue, ni contre la condamnation pénale de son ancien conseiller et de ses compagnons.

#### 4. Activités de la Commission

La Commission est - selon le texte légal qui la régit - tenue de présenter un rapport annuel au Président qui doit être rendu public (article 6 de la loi 2010 - 31). Depuis sa création en 2006, sa désignation nominale par décret le 21 mars 2007 et sa mise en place en septembre 2007, la CNDH a publié deux rapports annuels et plusieurs rapports de missions. Le dernier rapport annuel concerne l'année 2008-2009 et a été finalisé en août 2009 par l'ancienne composante de l'INDH<sup>10</sup>. Le troisième rapport 2009-2010 aurait dû être présenté en août 2010.

Depuis la nomination de M. Bamariam Baba Koïta, deux rapports de mission ont été publiés sur la situation des droits de l'homme dans deux régions du pays, Dakhlet Nouadhibou<sup>11</sup> et « la Vallée »<sup>12</sup>. Ces missions de terrain ont permis aux membres de l'INDH de rencontrer des responsables politiques locaux et le personnel de police pour les sensibiliser sur la nécessité d'engager des actions pour la promotion et la défense des droits de l'homme. Les délégations ont visité plusieurs lieux de détention, en particulier des prisons, et ont constaté les conditions de détention déplorables. Les rapports de mission énumèrent un certain nombre de problèmes rencontrés, mais seul l'un d'eux propose des recommandations concrètes. Il n'est pas connu si le Président de la CNDH a adressé des avis et suggestions aux pouvoirs publics sur la base de ces rapports de missions. Nous ignorons également si un suivi est prévu par la Commission, sur les plans local et national, dans le but d'améliorer la situation constatée.

---

6 OCVIDH, *Premières repréailles des autorités mauritaniennes contre Biram Ould Dah Ould Abeid dès son retour à Nouakchott*, 3 avril 2010, <http://www.ocvidh.org/article.php?sid=712> (consulté le 20 janvier 2011).

7 Points Chauds, Online, *Le Parquet requiert une peine de 3 ans de prison contre six militants anti-esclavagistes*, 6 janvier 2011, <http://www.pointschauds.info/fr/modules.php?name=News&file=article&sid=4329> (consulté le 20 janvier 2011).

8 M. Biram Ould Dah Ould Abeid avait sur ordre du préfet accompagné des policiers qui conduisaient deux fillettes tenues en esclavage et leur maîtresse au commissariat. Le commissaire a refusé sa présence dans son bureau et lorsque M. Ould Dah a protesté, il a été battu par des policiers et contraint d'être transféré à l'hôpital puis placé en garde à vue au commissariat d'Arafat 1, avec une dizaine d'autres sympathisants de l'IRA. M. Ould Dah a déclaré qu'il avait été tabassé pendant cette garde à vue et n'avait pas été soigné. Amnesty International considère qu'il est un prisonnier d'opinion. Voir Amnesty International, *Des militants anti-esclavagistes sont incarcérés en Mauritanie*, 7 janvier 2011, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/anti-slavery-activists-jailed-mauritania-2011-01-07> (consulté le 20 janvier 2011).

9 FIDH et OMCT, *Mauritanie : le président de l'IRA et cinq de ses membres condamnés en raison de leurs activités abolitionnistes*, 10 janvier 2011, <http://www.fidh.org/Le-president-de-l-IRA-et-cinq-de-ses-membres,8912> (consulté le 20 janvier 2011).

10 CNDH, *Rapport annuel 2008-2009*, Naoukchott, août 2009, [http://www.cndh.mr/images/stories/Doc/RAP\\_CNDH\\_2008\\_2009.pdf](http://www.cndh.mr/images/stories/Doc/RAP_CNDH_2008_2009.pdf) (consulté le 20 janvier 2011).

11 CNDH, *Rapport de mission à Dakhlet Nouadhibou* (non daté), <http://www.cndh.mr/images/stories/Doc/rapport%20de%20mission%20%E0%20dakhlet%20nouadhibou.pdf> (consulté le 20 janvier 2011).

12 CNDH, *Rapport de mission de la Commission Nationale des Droits de l'homme dans la vallée* (non daté), <http://www.cndh.mr/images/stories/Doc/rapport%20de%20mission%20dans%20la%20vall%20e.pdf>

Parmi les engagements de la Commission figure l'interaction avec les institutions onusiennes et la collaboration avec l'Etat dans le cadre de ses obligations conventionnelles. Or force est de constater que la Mauritanie n'a pas présenté son rapport initial au Comité des droits de l'homme (rapport qui aurait dû être présenté en 2006) ni au Comité contre la torture (rapport dû en 2004) et la CNDH n'a pas évoqué publiquement la nécessité de soumettre ces rapports.

Nous n'avons pas pu constater que la Commission encourage publiquement le gouvernement mauritanien à ratifier les instruments internationaux, notamment le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OP-CAT). Lors de l'Examen périodique universel qui a eu lieu le 10 novembre 2010<sup>13</sup>, l'Etat a répondu que la priorité actuelle serait de mettre en œuvre la Convention contre la torture en présentant notamment son rapport initial. De même que l'Etat s'engage à enquêter sur les cas de torture et à poursuivre les responsables<sup>14</sup>. Dans ce cadre, la Commission peut jouer un rôle important d'interface entre les plaignants et les pouvoirs publics. Nous ne savons pas si la Commission traite des plaintes individuelles, la Loi de 2010 ne le prévoit pas explicitement.

Lors de l'Examen périodique universel, le Président de la Commission, M. Bamariam Baba Koïta, était présent et est intervenu oralement devant le Conseil des droits de l'homme, ainsi que M. Boubacar Mohamed Ghadour, sénateur et membre de la Commission. Le site de la CNDH a publié ces deux interventions ainsi que le rapport que celle-ci aurait présenté au Conseil des droits de l'homme ainsi que le rapport du Groupe de travail qui regroupe les recommandations des Etats à l'adresse des autorités mauritaniennes. Il faut cependant relever que le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme n'existe pas sur le site officiel relatif à l'Examen périodique universel et n'a en conséquence pas été intégré dans le Résumé établi par le Haut-commissariat aux droits de l'homme des contributions des INDH et des ONG<sup>15</sup>. La CNDH a toutefois indiqué avoir contribué à l'élaboration du rapport national présenté dans le cadre de l'EPU.

Les principes de Paris relèvent l'importance de la collaboration entre les Institutions nationales des droits de l'homme et les ONG. Par le passé, la CNDH a réalisé des missions conjointes avec notamment l'Association mauritanienne des droits de l'homme. En janvier 2008, les deux structures avaient organisé une visite dans les camps de réfugiés mauritaniens au Sénégal<sup>16</sup>. Environ cinq missions traitant de cas d'esclavages avaient été effectuées entre 2007 et 2008, avec notamment la participation de M. Biram Ould Dah Ould Abeid, alors conseiller du précédent président, une visite au "Centre de rétention" des migrants à Nouadhibou ainsi qu'une visite en 2008 dans des prisons centrales, brigades de gendarmerie et commissariats de police de cinq capitales régionales sur les 13 que compte le pays. L'actuelle Commission nationale des droits de l'homme a pour sa part effectué les deux missions évoquées ci-dessus à Dakhlet Nouadhibou et « la Vallée ». Une des préoccupations de la délégation était d'examiner les conditions de détention et incluait en conséquence la visite de lieux de détention. Ces missions n'ont toutefois pas été réalisées avec d'autres partenaires de la société civile et les rapports n'indiquent pas de manière détaillées quelles ONG ou personnalités de la société civile ont été rencontrées sur place par les délégations.

En raison de l'absence de rapports annuels pour les années 2009 et 2010 et d'autres documents, il est difficile d'évaluer précisément les activités de la CNDH. Il semble qu'elles aient été plus soutenues et variées lors des premières années de son existence. En particulier les deux rapports annuels publiés par la précédente Commission soulevaient d'importantes questions de violations des droits de l'homme. La Commission y dénonçait notamment les actes de tortures et la persistance de la détention arbitraire tout en déplorant le manque de suivi des autorités des cas de violations. Ces

---

13 Voir le site consacré à l'examen périodique universel de la Mauritanie,  
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR%5CPAGES%5CMRSession9.aspx>

14 Human Rights Council, *Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review, A/HRC/WG.6/9/L.15*, 15 November 2010, para 44-45.

15 Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Neuvième session Genève, 1er-12 novembre 2010, [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session9/MR/A\\_HRC\\_WG.6\\_9\\_L.15\\_Mauritania.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session9/MR/A_HRC_WG.6_9_L.15_Mauritania.pdf)

16 CNDH, *Rapport de mission dans les camps des déportés mauritaniens au Sénégal*, Nouakchott, 20 janvier 2008, [http://www.cndh.mr/images/stories/Doc/rapport\\_mission\\_senegal\\_camps\\_des\\_refugies\\_1.pdf](http://www.cndh.mr/images/stories/Doc/rapport_mission_senegal_camps_des_refugies_1.pdf)

derniers mois, et en dépit d'une détérioration notable de la situation générale nous n'avons pas pu constater de telles dénonciations de la part de cette institution.

## **5. Conclusion**

Nous craignons que les changements introduits par les autorités en vue de l'accréditation de la CNDH au statut « A » ne soient exclusivement d'ordre « technique » alors que le rôle d'une INDH ne se définit pas uniquement par son statut légal. Alkarama constate que les informations disponibles ne permettent pas de considérer que l'Institution satisfait pleinement à ses engagements et aux Principes de Paris.

1. Le fait que le Président actuel de la CNDH soit fonctionnaire de l'Etat et qu'il se soit politiquement engagé au côté du chef de l'Etat durant sa campagne électorale est en contradiction avec l'article 15 de la loi régissant la Commission nationale des droits de l'homme.
2. La CNDH s'est engagée à rédiger et rendre publics des rapports annuels. Or aucun rapport n'a été présenté en 2010 au Président de la République.
3. Il n'est pas connu si la Commission a effectivement appelé le gouvernement à respecter ses engagements vis-à-vis des organes de traités et en particulier du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture.
4. Le limogeage de M. Ould Dah, conseiller du Président de la Commission, s'est déroulé de manière opaque et sans que les raisons y ayant conduit aient été rendues publiques. Par ailleurs la Commission n'a pas réagi ni lors de son interpellation et celles des six autres militants antiesclavagistes arrêtés arbitrairement et maltraités ni après leur condamnation à la suite d'un procès inique et n'a pas estimé nécessaire d'assister à leur procès.
5. En dépit de la dégradation notable de la situation des droits humains dans le pays, la Commission n'intervient pas pour appeler les autorités publiques au respect des droits de l'homme ; enfin elle n'est pas perçue par une partie importante de la société civile représentée par les ONG locales les plus actives comme indépendante du pouvoir exécutif.